



**ARRETE MUNICIPAL N° 3/2022**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,  
Vu le Code Général et notamment les articles L2542-1 et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-4, R 411-7 et R 411-25,  
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que suite aux travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable dans la rue de la fontaine, il convient de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux réalisés par l'entreprise SCRE SAS de Hérange,

**A R R E T E**

**Article 1** : A partir du 7 mars 2022, et pour toute la durée des travaux, suivant la signalisation et l'avancement du chantier :

- La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue de la fontaine, à l'exception des riverains
- Pour les riverains, la vitesse est limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit.

**Article 2** : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCRE SAS de Hérange.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4** : MM. - le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
- le Maire de Harskirchen,  
- le Directeur de l'entreprise SCRE SAS,  
- le SDEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont l'ampliation sera transmise à :

MM.

- Monsieur le Procureur de la République
- le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.

A Harskirchen, le 4 mars 2022

Le Maire,  
Jean-Marc SCHMITT